Mannequin. Droit à l'image. Exploitation. Cession à forfait et sans limitation de durée

(Paris, 4e ch. A, 10 sept. 2008, *Sté Photoalto c/ Andréa Fuchs*, inédit; Paris, 4e ch. A, 10 sept. 2008, n° 07/6621, *Sté Photoalto c/ Pauc*, inédit)

Frédéric Pollaud-Dulian, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), Directeur du Master « Propriété industrielle et artistique »

La cour de Paris a rendu deux arrêts similaires à propos de litiges identiques entre un photographe et deux mannequins. Chacun des mannequins avait posé pour le photographe et se plaignait de l'exploitation intensive de son image par de multiples annonceurs. Elles invoquaient la nullité du contrat signé avec le photographe pour défaut d'objet, absence de délimitation quant à la durée et aux supports et modes d'exploitation visés. La cour infirme les jugements qui avaient annulé les contrats et interdit à diverses sociétés d'exploiter l'image des intéressées. Tout d'abord, la cour relève que le mannequin « commet un amalgame entre les notions de cessions de droit à l'image et de droit d'auteur, alors qu'elles obéissent à des règles différentes, confusion également commise par le tribunal ». Le problème est délicat. D'un côté, en effet, les dispositions relatives aux contrats de cession de droits posées aux articles L. 131-1 et suivants, dont l'inspiration transparaît dans les arguments du mannequin (délimitation quant à la durée et aux modes d'exploitation, rémunération proportionnelle) et aussi dans son contrat (qui exclut toute rémunération proportionnelle parce que sa base de calcul ne peut être déterminée!) sont suffisamment dérogatoires au droit commun des contrats pour que le raisonnement analogique soit en principe écarté (sauf, dans une certaine mesure, pour ce qui concerne les contrats de cession des droits voisins des artistes-interprètes, par identité de raisons et parce que le code de la propriété intellectuelle soumet déjà ces contrats à un régime particulier. En ce sens : A. et H.-J. Lucas, Traité, 3e éd., n° 1085-1086; notre Traité, Le droit d'auteur, Economica, 2005, n° 1619) et il n'est pas légitime d'assimiler le mannequin à un auteur ou même à un interprète (notre Traité, n° 1585). De l'autre côté, on fera valoir que la cession de droits d'exploitation sur l'image d'une personne présente des points communs en ce qu'il s'agit d'exploiter quelque chose qui est profondément lié à l'individu. Néanmoins, c'est au premier point de vue qu'il nous semble préférable de se rallier de lege lata, comme le fait la cour. Le mannequin n'est pas plus un interprète que le sportif, par exemple (rappr. : Paris, 14 déc. 2007, cette Revue 2008. 322, avec nos obs. 🗏). En l'espèce, le contrat signé par le mannequin et le photographe prévoyait la cession du droit d'utiliser l'image « résultant des photographies » prises lors d'une période précise, sans limitation de lieu ni de durée, par tous procédés et sur tous supports, sous réserve de ne pas les utiliser dans le cadre d'articles pouvant porter préjudice au modèle (pour illustrer un article sur le thème de la prostitution, par exemple), le tout moyennant une somme forfaitaire précisée au contrat, étant précisé que le modèle renonçait à toute rémunération proportionnelle. Appliquant les dispositions du code civil, la cour relève que le mannequin a librement consenti à la cession, que la cause de l'obligation est licite, que le contrat a un objet déterminé. Quant au caractère illimité dans le temps de la cession, la cour juge qu'à défaut de stipulation d'un terme, la convention n'est pas nulle mais constitue un contrat à durée indéterminée susceptible d'être résilié à tout moment par chacune des parties. On remarquera que, selon cet arrêt, le cessionnaire n'acquiert pas une propriété pleine et entière mais seulement un droit d'exploitation résiliable à tout moment. Ceci conduit à s'interroger sur la qualification d'un tel contrat, qui ressortit ainsi à une licence ou concession (le verbe « concéder » est employé dans l'arrêt), plutôt qu'à une cession stricto sensu. Ensuite, la cour constate que le contrat définit, quoique très largement, les supports d'exploitation concernés (tous supports [presse, édition, publicité, etc.]) et le domaine géographique (tout usage national ou international) et juge que « le caractère étendu de l'autorisation donnée n'est pas, en soi, de nature à vicier la cession de droits, le principe de l'autonomie de la volonté autorisant les parties à déterminer les limites de leurs droits et

obligations ». Enfin, quant à la rémunération, la cour relève que le contrat stipule bien que le forfait couvre à la fois les séances de pose et la cession du droit d'exploitation de l'image et, par ailleurs, qu'« aucune disposition légale [ni aucun] usage ne prévoit au profit d'un mannequin une rémunération proportionnelle à l'exploitation de son image, de la durée et de l'étendue de cette exploitation ».

Mots clés :

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE * Droits voisins * Artiste-interprète * Mannequin * Droit à l'image * Cession à forfait

RTD Com. © Editions Dalloz 2010